

Statuts de l'USJA CARQUEFOU FOOTBALL

Association loi de 1901

Code du Sport L121-4, R121-1 et suivants

Titre 1 : OBJET ET COMPOSITION

Article 1 : Qualité de l'association

L'association dite « USJA CARQUEFOU FOOTBALL », pour Union Sportive Jeanne d'Arc, a été fondée le 13/06/1922. Elle pourra prendre l'appellation « Club » dans les présents statuts.

Elle est fondée conformément aux dispositions de loi du 1^{er} Juillet 1901 et du décret d'application du 16 août 1901.

Le nom de l'association est une marque déposée auprès de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle.

Elle a son siège social au stade du Moulin Boisseau à Carquefou (44470). Le siège social pourra être transféré par décision de l'Assemblée Générale conformément à l'article 17 des présents statuts.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : Objet et Ressources

L'association a comme objet :

- le développement de la pratique du football et des disciplines associées ;
- tout exercice et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de ses membres.

Elle utilise pour cela tous les moyens nécessaires notamment :

- les séances d'entraînement ;
- l'organisation de compétitions et d'activités de loisirs ;
- l'aide morale et matérielle de ses membres ;
- la publication d'un bulletin périodique ;
- un site internet à visée informative ;
- la vente de produits dérivés ;
- les conférences et cours sur les questions sportives.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou syndical.

Elle adhère aux valeurs du Comité National Olympique et Sportif Français et de la Fédération Française de Football.

Ces ressources financières sont :

- Les cotisations de ses membres ;
- Le revenu de ses biens ;
- Le parrainage et le mécénat ;
- Les dons et legs autorisés par la loi ;
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales ou de tout autre organisme public ;
- Les produits et recettes de l'organisation des manifestations sportives et des activités connexes ;
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- Les recettes issues de la vente ou de la revente d'articles aux couleurs du club ou utilisant le logo du club ;
- Les produits et recettes des fêtes et manifestations organisées ;
- Tous les autres produits autorisés par la loi.

Article 3 : Composition de l'association et Cotisation

L'association se compose de membres actifs, membres dirigeants et membres d'honneur. Ses membres sont uniquement des personnes physiques.

Pour être membre actif, il faut être une personne physique, majeure ou mineure, et avoir payé sa cotisation. Le Conseil d'Administration, ou un de ses représentants peut refuser qu'une personne devienne membre de l'association.

Pour être membre dirigeant, il faut que le Conseil d'Administration, notamment sur proposition d'une commission, accorde ladite qualité à la personne concernée en raison de services rendus à l'association ou de son parcours.

Tous ses membres s'engagent à participer activement et régulièrement aux différentes activités de l'association. Ils se doivent de respecter les statuts, le ou les règlements intérieurs, les usages et les coutumes de l'association.

La qualité de membre s'acquiert jusqu'à la fin de la saison sportive en cours. Il n'y a aucun droit à un renouvellement automatique de cette qualité.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Conseil d'Administration, notamment au regard des frais d'inscription fixés par les institutions du football et des besoins de l'association.

Le Conseil d'Administration peut prévoir des montants de cotisation différents selon les membres ou selon leurs qualités.

Cette cotisation couvre la période allant du premier Juillet en cours au trente Juin de l'année suivante. Cependant, si la cotisation a été souscrite après le 1^{er} Juillet, la qualité de membre est considérée comme acquise au jour de la souscription de la cotisation.

En outre, le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer une cotisation annuelle prévue par le Conseil d'Administration.

Pour son activité, l'USJA Carquefou Football peut avoir recours à des salariés. Leurs missions, compétences et pouvoirs sont définis par leur contrat de travail et le règlement intérieur salarié rédigé et adopté par le bureau de l'association. En cette qualité de salariés, ils ne peuvent avoir qu'une voix consultative au sein des organes décisionnels du club.

Aucun membre de l'Association ne peut être personnellement responsable des engagements contractés par elle, sauf lorsqu'il a agi contrairement aux Statuts ou Règlements Intérieurs de l'association.

Article 4 : Discipline et Perte de la qualité de membre

Pour toute décision de la commission chargée de l'Ethique ou du Conseil d'Administration relative aux mesures disciplinaires prévues dans les présents statuts et dans le règlement intérieur de l'association, tout membre a le droit de fournir des justifications et de présenter sa défense. Les modalités de la procédure disciplinaire seront développées dans le Règlement Intérieur.

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le non renouvellement de la qualité de membre à la fin de la saison sportive ;
- la mutation sportive définitive auprès d'une autre association sportive agréée par la Fédération Française de Football ou par les instances internationales du Football ;
- le décès ;
- la radiation prononcée, notamment pour non-paiement de la cotisation, pour motif grave ou non-respect des statuts ou des règlements, par la commission chargée de l'éthique ou le Conseil d'Administration, après que l'intéressé (e) ait été préalablement appelé (e), par lettre recommandée, à fournir des explications et qu'il ait pu présenter sa défense.

Il peut demander une conciliation devant le Comité National Olympique et Sportif Français.

Titre II : Affiliation

Article 5 : Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Football.

Elle s'engage à :

- payer l'adhésion dont les montants sont fixés par les assemblées générales de la Fédération Française de Football, de la Ligue Atlantique de Football et du District 44 de Football ;

- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la Fédération Française de Football, de la Ligue Atlantique de Football et du District 44 de Football ;

- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées ou qui seraient infligées à ses membres par application desdits statuts et règlements.

Titre III : Administration et fonctionnement.

Article 6 : Composition de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association.

Est électeur tout membre âgé de seize ans révolus au jour de l'élection ou son représentant légal pour tout adhérent âgé de moins de seize ans au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois selon les montants fixés par le Conseil d'Administration.

Chaque membre de l'association présent dispose d'une voix propre. Toute personne s'étant faite représenter dispose également d'une voix propre. Chaque vote a la même valeur.

Article 7 : Réunion de l'Assemblée Générale.

L'assemblée Générale se réunit, obligatoirement, au minimum une fois par an et dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, c'est-à-dire la fin de la saison sportive le 30 juin de chaque année. En outre, elle est réunie chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart de ses membres.

Son ordre du jour est réglé en amont par le Conseil d'Administration. La majorité des membres présents à l'assemblée générale peut proposer que soit rajouté un point ou une question à l'ordre du jour.

L'ordre du jour doit être approuvé en début de séance par l'Assemblée Générale.

Son bureau est composé du Président du Conseil d'Administration, du Co-Président Jeunes, du Secrétaire et du Trésorier. En cas d'absence, ceux-ci sont remplacés par leur adjoint.

Pour la validité des délibérations, la présence du dixième des membres, possédant le droit de vote conformément à l'article 6 des présents statuts, est requise.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, à au moins six jours d'intervalle, et elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents et éventuellement représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale.

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Une personne non membre de l'association peut assister à l'Assemblée Générale avec une voix consultative. Un quart des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale peut s'opposer à cette présence.

Les modalités de vote lors de l'Assemblée Générale seront définies par le Règlement Intérieur.

A la fin de l'Assemblée Générale, le secrétaire dresse un procès-verbal mentionnant les personnes présentes, ainsi que tous les sujets ayant été discutés et les décisions adoptées. Ce procès-verbal peut être consulté par tous les membres au siège du club.

Article 8 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration, à la situation morale et financière et sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle procède à l'élection et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts.

Elle procède à la nomination du Commissaire aux Comptes, et de son adjoint si nécessaire, qui est chargé de vérifier les comptes de l'Association et de présenter annuellement à l'Assemblée Générale un rapport sur ceux-ci.

Elle peut, si nécessaire, fixer le taux de remboursement des frais de déplacements, de missions ou de représentations effectués par les membres du Conseil d'Administration dans l'exercice de leurs activités au sein du club.

L'Assemblée Générale devra approuver tout projet d'emprunt bancaire engageant l'association pour une durée supérieure à un an.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Ne peuvent être traitées, au cours de l'Assemblée Générale, que les questions mises à l'ordre du jour.

En cas de besoin, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée, dans les mêmes conditions qu'une Assemblée Générale Ordinaire, notamment afin de modifier les statuts.

Article 9 : Composition et élection du Conseil d'Administration.

La composition du Conseil d'Administration doit refléter la composition de l'Assemblée Générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes et la non-discrimination légale.

Il est composé au minimum de 3 membres, le Président, le Trésorier et le Secrétaire, et au maximum de 30 membres.

Ses membres sont élus au scrutin secret pour trois ans. Il est renouvelé tous les ans par tiers. Ils sont rééligibles.

A titre exceptionnel, afin de se mettre en conformité avec les nouveaux statuts, tout le conseil d'Administration devra être renouvelé avant le 31 décembre 2012, lors de l'Assemblée Générale exceptionnelle adoptant les présents statuts. Les premiers membres sortants seront désignés par tirage au sort pour le premier et le deuxième tiers.

Est éligible au Conseil d'Administration, tout adhérent âgé de dix-huit ans révolus au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations.

Les postulants doivent faire acte de candidature avant une date fixée par le Bureau.

Les modalités de candidature au Conseil d'Administration sont définies par le Règlement Intérieur.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres qui ne siègent plus. Le mandat des membres ainsi appelés prend fin à la date où expire celui des membres remplacés. Il est procédé à leur remplacement définitif à la fin du mandat de la personne remplacée.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir une rétribution en cette qualité, ni en tant que membres du bureau, sauf conditions fixées par la loi.

Article 10 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant au moins, le Co-président Seniors, le Co-président Jeunes, le secrétaire et le trésorier de l'association. Ceux-ci sont rééligibles sans limite de mandat.

C'est ce bureau qui représente l'autorité morale envers les salariés de l'USJA Carquefou Football. Il représente l'autorité vis-à-vis de ceux-ci mais il doit aussi avoir une qualité d'écoute et de conseil.

La co-présidence peut être tenue par le même membre. S'il existe deux Co-présidents, c'est le Président Seniors qui préside le Bureau et le Conseil d'Administration.

La fonction de trésorier et de Co-président ne peut être cumulée.

Le Conseil d'Administration peut aussi décider d'élire des adjoints à ces différentes fonctions afin de remplacer le titulaire en cas d'absence.

Les membres du bureau du Conseil d'Administration sont investis des attributions suivantes :

Le Président est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Il est le premier représentant de l'association. Il peut, par lui-même ou par décision du Conseil d'Administration, déléguer une partie de ses compétences.

Le Co-président Jeunes a notamment la charge de toutes les questions relatives à la gestion des effectifs jeunes et à l'organisation des compétitions et entraînements.

Le Vice-Président seconde le Président et/ou le Co-président Jeunes dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le Secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la transcription des procès-verbaux sur les registres prévus à cet effet.

Le Trésorier tient les comptes de l'association, et, sous la surveillance du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes, il procède, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

Article 11 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, le secrétaire ou sur la demande du quart de ses membres.

Les compétences et pouvoirs des membres du Conseil d'Administration sont définis par le Règlement Intérieur de l'Association.

L'ordre du Jour du Conseil d'Administration est fixé par le Président du Conseil d'Administration.

La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations se prennent à la majorité des membres présents.

Le vote par procuration n'est pas possible lors du Conseil d'Administration.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans motif réputé valable, été absent à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres salariés de l'association ou indemnisés par l'USJA Carquefou Football n'ont qu'une voix consultative s'ils assistent au Conseil d'Administration.

Des tiers peuvent être présents aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative sauf en cas d'opposition du quart des administrateurs présents.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont approuvés par le Conseil d'Administration suivant et signés par le Président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blanc ni

rature, sur un registre tenu à cet effet qui reste accessible au secrétariat de l'USJA Carquefou Football.

Article 12 : Compétence du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est un organe de réflexions et de propositions. Il définit la politique du club et la met en place.

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association dans la limite des pouvoirs qui sont réservés à l'Assemblée Générale ou qui ne respectent pas les présents statuts.

Ainsi, il peut notamment engager et licencier tout employé(e), fixer la rémunération, louer ou acheter les biens meubles ou immeubles nécessaire aux besoins de l'association conformément à son objet, faire emploi des ressources de l'association.

Ces pouvoirs peuvent être délégués à un membre du Conseil d'Administration, notamment un membre du Bureau comme l'un des Co-présidents, le trésorier.

Le Conseil d'Administration doit adopter le budget prévisionnel avant le début de l'exercice suivant.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Les dépenses sont ordonnancées par le président du Conseil d'Administration.

Tout contrat ou convention, passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à l'Assemblée Générale qui suit la signature du contrat concerné.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou par défaut tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet, par délibération, par ledit conseil ou dans les cas prévus par le Règlement Intérieur, notamment en ce qui concerne les éventuelles compétences des différentes commissions.

Titre IV : Modification des statuts et dissolution.

Article 13 : Modification des statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du quart de ses membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau directeur au moins un mois avant le début de la séance.

L'Assemblée Générale extraordinaire réunie, spécialement à cet effet, doit se composer du dixième au moins des membres possédant le droit de vote conformément à l'article 6 des présents statuts.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, à au moins six jours d'intervalle et elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres et éventuellement représentés.

Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit être convoquée spécialement à cet effet et comprendre plus de la moitié des membres possédant le droit de vote conformément à l'article 6 des présents statuts.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Exceptionnelle est convoquée de nouveau, à au moins six jours d'intervalle.

Article 15 : Mise en œuvre de la dissolution de l'association

En cas de dissolution, par quel que motif que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Titre V : Formalités administratives et Règlement Intérieur.

Article 16 : Déclaration obligatoire

Le président doit effectuer en préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts ;
- le changement de titre de l'association ;
- le transfert du siège social ;
- les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et du bureau.

Article 17 : Règlements Intérieurs

Le Règlement Intérieur est préparé et adopté en Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut marquer son opposition à une ou plusieurs dispositions du Règlement Intérieur en vigueur par un vote à la majorité des membres présents ou représentés.

Celui-ci précise notamment les règles en matière de procédure et de sanction disciplinaire, de modalité de vote, de compétences, de composition des commissions, d'utilisation des locaux et équipements des commissions.

En outre, conformément au Code du Travail, il pourra aussi être adopté un Règlement Intérieur pour les salariés de l'association. Celui-ci sera préparé et adopté par le Conseil d'Administration en vertu de son pouvoir de direction auprès des salariés de l'USJA Carquefou Football.

Aucune des dispositions incluses au Règlement Intérieur ne pourra être en contradiction avec les statuts. Si un tel cas se présentait, la disposition du Règlement Intérieur concernée serait nulle et non avenue.

Article 18 : Formalités

Les statuts de l'association ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction Régionale de la Cohésion Sociale, de la Jeunesse et des Sports et à la Préfecture du siège de l'association dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

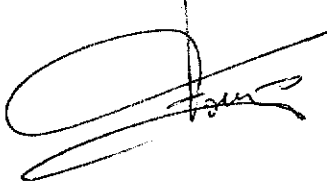
Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Carquefou le 09 /11/ 2012 sous la présidence de M. AURAY Michel et M. FOURAGE Gilles, assistés de M. CAUFMENT Gilbert.

Ils se substituent aux derniers statuts de l'Association déposés en préfecture le 25 juillet 1994.

L'association a été déclarée à la préfecture de Nantes sous le n° 2/ 21458 le 25 juillet 1994 et a fait l'objet d'une insertion au *Journal Officiel* n°611 du 17 août 1994.

Fait à Carquefou : le 09/11/2012.

Le Co-Président Jeunes



Le Co Président-Seniors



Le Secrétaire

